

aux personnes embauchées d'acquérir une expérience professionnelle et constituent un levier vers l'emploi classique.

En termes de profil, les bénéficiaires des clauses sociales :

- sont des jeunes sans qualification et / ou sans expérience à 41 %,
- sont des demandeurs d'emploi de longue durée à 26 %,
- ont un niveau de qualification inférieur ou égal au niveau 5 (CAP - BEP) pour 90 % d'entre eux.

En 2011, en raison de la loi ANRU, le taux de sortie en emploi ou en formation s'est amélioré par rapport aux années précédentes : 73 % des bénéficiaires étaient en situation de travail ou de formation six mois après leur premier contrat et 65 % douze mois après. (Source : « Les clauses d'insertion, un levier pour l'emploi - synthèse de la journée professionnelle de la rénovation urbaine du 2 février 2012 » - anru.fr)

L'expérience acquise par les bénéficiaires des clauses leur permet :

- d'être repérés par les entreprises classiques ou d'intérim ;
- de se constituer une ébauche de réseau professionnel ;
- d'avoir accès à une formation, par les contrats de professionnalisation (13 % des contrats de travail proposés dans le cadre des clauses relèvent de l'alternance) et par les formations courtes qui facilitent l'accès au marché du travail (gestes et postures par exemple) ;
- d'accéder à un revenu et à des droits liés au statut de salarié, ce qui participe à la lutte contre l'exclusion : droit à une mutuelle, à la sécurité sociale, à l'assurance chômage, etc.



PAROLE D'EXPERT

PIERRE CHOUX

président du Groupe ID'EES,
contribution au Grenelle de l'Insertion - 2007



Les publics de l'insertion

L'utilisation généraliste du mot « insertion » peut générer des confusions ou tout au moins freiner l'approche spécifique qui peut être recherchée : parler de l'insertion d'un jeune diplômé sans problèmes sociaux est naturellement sans rapport avec celle d'un jeune déstructuré et sans formation, originaire d'un quartier en difficulté.

Par ailleurs, les seules définitions administratives (titulaires de minima sociaux, allocataires du RMI,...) sont réductrices, passives et certainement non mobilisatrices : un allocataire du RMI peut être en capacité physique et